



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04/11/2019 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.9.13. Redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique, saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'article 135 §2 1° de la Loi communale relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 16 octobre 2019 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2019 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*
- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;*
- *sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public.

Considérant que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;

Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois, et ce, à dater du jour de son dépôt ;

Considérant que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;

Considérant que les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent subordonner la restitution des biens au paiement préalable de ces frais ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, au profit de la Ville d'Andenne, pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule ou ses ayants droits.

Article 3 :

Le montant de la redevance pour frais d'enlèvement est fixé au coût-réel.

La redevance d'entreposage est uniformément fixée comme suit :

- camion: 12,40 euros/jour;
- voiture: 6,20 euros/jour;

- motocyclette : 3,10 euros/jour;
- cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Tout jour entamé est intégralement dû.

Article 4 :

Conformément à la loi du 30 décembre 1975, l'Administration communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant six mois à partir du jour du dépôt, le véhicule abandonné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, deuxième alinéa du code civil et eu égard à la même loi du 30 décembre 1975, les biens abandonnés non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

Pour ce qui concerne les véhicules abandonnés, le présent règlement ne s'applique pas lorsque le véhicule est dans un état de délabrement tel qu'il n'a aucune valeur vénale.

Dans ce cas le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.

La commune en deviendra propriétaire dès son enlèvement, sans devoir attendre l'expiration d'un délai quelconque. Elle pourra donc en disposer directement.

L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

Article 5 :

La redevance est calculée sur base d'un devis de la Direction des Services Techniques.

Elle est payable préalablement à la restitution du bien directement au guichet de la recette communale, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne contre remise d'une quittance.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service des Finances, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 :

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 5 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé au prix coûtant ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale.

Article 8 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 27 avril 2015.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,



LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS